

> Médecins omnipraticiens

## Modifications à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité pour 2023

### Amendement n° 196

Pour l'année 2023, les modifications apportées par l'Amendement n° 196 à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle sont en vigueur du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**.

Les modalités d'application de l'[Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec](#) (11) demeurent les mêmes pour l'année 2023. Les dates de référence sont ajustées.

L'annexe I de cette entente particulière est modifiée ainsi :

- Modification au descriptif de certains genres d'activités;
- Réduction de la prime témoin;
- Réduction de la contribution du médecin.

La contribution du médecin est revue à la baisse pour certaines activités. Pour le médecin concerné, le remboursement sera différent de celui de 2022 étant donné que le montant de la prime témoin a changé.

Pour le médecin concerné, le remboursement d'une partie de la prime d'assurance responsabilité payée pour l'année 2023 figurera sur votre état de compte à partir du **22 décembre 2023**.

Pour plus d'information sur la demande de remboursement de la prime annuelle d'assurance responsabilité, sur le calcul de ce remboursement ou sur le détail inscrit à l'état de compte, consultez la page [Assurance responsabilité : remboursement de votre prime](#).

c. c. Agences de facturation commerciales  
Développeurs de logiciels – Médecine